

QUESTIONS SUR



RÉDIGÉ PAR
LE SNUIPP-FSU
ET LE CABINET
D'AVOCATS SEBAN
& ASSOCIÉS

La sécurité des écoles



PLANS PARTICULIERS
DE MISE EN SÛRETÉ
(PPMS)

p.2

QUI FAIT QUOI ?

p.4

AU QUOTIDIEN DANS
LES ÉCOLES ET
ÉTABLISSEMENTS
SCOLAIRES

p.6

ÉVÉNEMENTS &
RASSEMBLEMENTS

p.7

La nécessité d'assurer la sécurité des élèves est une préoccupation évidemment

partagée. Pourtant, la mise en œuvre concrète des nouvelles mesures a pu amener injonctions contradictoires, interprétations divergentes, exercices parfois anxiogènes à mettre en œuvre dans des délais très courts et inquiétudes des personnels enseignants et non enseignants des écoles quant à leur responsabilité.

Sans prétendre à l'exhaustivité, il s'agit ici d'apporter un éclairage juridique sur ces différentes mesures et leur mise en œuvre au travers des questions que vous pouvez vous poser.

Ce document est le fruit d'un travail commun entre les délégués du SNUipp-FSU et le cabinet Seban et associés, avocat du syndicat.

N'hésitez pas à solliciter les représentants du personnel du SNUipp-FSU dans votre département pour toutes informations ou questions complémentaires.

Les attentats des années passées et le contexte de menace terroriste ont amené le ministère de l'Éducation nationale à diffuser de nombreuses circulaires et instruction (voir page 8), un guide « *vigilance attentats, les bons réflexes* » ainsi que divers fascicules pratiques et affiches, pour prévenir les risques et mettre en œuvre les mesures de sécurité dans les écoles et établissements scolaires.

Ces mesures peuvent se révéler difficiles à mettre en œuvre, selon les locaux scolaires, leur taille, implantation et

configuration, les personnels disponibles dans les écoles, l'âge des élèves.

Ce numéro de « *Questions sur* » a pour but de faire le point sur l'état actuel de ces dispositifs, d'en analyser les aspects juridiques et de répondre aux nombreuses questions qui en résultent pour les enseignants, les familles et les élèves. Il est en effet indispensable, pour que ces mesures soient efficaces et contribuent à assurer la sérénité des enseignements que les responsabilités de chacun - État, collectivités territoriales et institution scolaire - soient clairement définies.

Deux plans particuliers de **mise en sûreté** (PPMS)

Les écoles peuvent être confrontées à des événements ou accidents majeurs d'origine naturelle (tempête, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain...), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...) ou à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats...). Chacun doit s'y préparer en fonction des conditions propres à chaque école, notamment pour le cas où l'ampleur de l'évènement retarderait l'intervention des services de secours.

Deux textes réglementaires définissent les plans particuliers de mises en sûreté face aux risques majeurs : la circulaire du 25 novembre 2015 relative au PPMS et celle du 12 avril 2017 relative aux mesures de sécurité et de gestion de crise, qui vient compléter la première.

Distinguer risques majeurs et menace d'attentat ou intrusion

Les dispositions PPMS ont été actualisées suite aux événements récents pour prendre en compte au mieux les risques liés aux attentats ou aux intrusions. La menace attentat et celle des risques majeurs doivent être distinguées. À partir de la rentrée 2017, les écoles et les établissements scolaires devront donc rédiger deux PPMS distincts :
-un PPMS « *risques majeurs* » tel qu'il a été conçu depuis 2012, en supprimant les éléments « *attentat ou intrusion extérieures* »
-un PPMS « *attentat-intrusion* » permettant d'anticiper deux types de situations : l'attentat commis à l'intérieur ou aux abords immédiats de l'école qui en est la cible et l'attentat commis à proximité d'une école imposant la mise en œuvre de mesures de sécurité adaptées.

Les PPMS doivent permettre une réponse adaptée à ces situations d'urgence pour assurer la mise en sûreté des élèves et des per-



sonnels : chaque document indique le rôle de chacun après identification des risques (Où confine-t-on les élèves ? Qui prend en charge telle classe ? etc.) Dans sa rédaction, ce sont des règles de bon sens qui doivent prévaloir. La démarche d'élaboration inclut l'analyse des risques et l'identification des moyens de protection.

Dans les écoles et les établissements

Chaque école et chaque établissement doit vérifier l'efficacité et la connaissance du PPMS par l'ensemble des personnels et des représentants de parents d'élèves au Conseil d'école.

Trois exercices de sécurité (évacuation incendie, mise à l'abri ou confinement, et attentat-intrusion) sont à faire chaque année. L'exercice « attentat/ intrusion » devra être effectué prioritairement avant les congés d'automne.

À la suite de la réalisation par l'école de son diagnostic sécurité ou sûreté, des mesures complémentaires de sécurité et de surveillance peuvent être nécessaires pour protéger les espaces particulièrement vulnérables. Les collectivités associées doivent procéder aux aménagements et fournir les équipements nécessaires.

Les établissements présents sur une zone à risque (zone inondable, sismique etc.) peuvent être amenés à mettre en place des exercices PPMS supplémentaires.



Questions »» Réponses

Faut-il faire valider les PPMS par l'IEN avant que le directeur ou la directrice d'école ne les signe ?

> Aucun texte ne l'exige. Les PPMS ne se substituent pas aux fonctions et aux missions assurées par les services de secours institutionnels, mais constituent un outil de travail destiné à améliorer, au fur et à mesure des tests que sont les exercices d'alertes, les conditions de sécurité des élèves et personnels durant le laps de temps séparant l'apparition de l'événement de l'arrivée des premiers secours. Les PPMS doivent être annuellement présentés au Conseil d'école et communiqués au maire de la commune, à l'inspecteur ou inspectrice d'académie qui les tient à disposition du préfet ou de la préfète, au recteur ou à la rectrice.

Revient-il aux enseignants et enseignantes d'élaborer les PPMS, alors que ces documents supposent de disposer de compétences relatives à la sécurité ?

> Les directeurs et directrices d'école élaborent le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) dans le cadre du conseil des maîtres. Il n'est pas demandé aux enseignants de démontrer des connaissances particulières dans ce domaine, mais de créer un outil de travail qui sera soumis aux tests que sont les exercices d'alerte et amélioré en fonction de leurs résultats.

> Chaque école doit avoir un interlocuteur identifié dans le réseau local des correspondants « police et gendarmerie » pour l'aider à réaliser les PPMS, les exercices d'évacuation, de mise à l'abri ou de confinement.

> Par ailleurs, des consignes spécifiques ont été données afin que l'inspecteur ou inspectrice d'académie, directeur ou directrice des services départementaux de l'Éducation nationale (IA-DASEN) et les services de la préfecture accompagnent les équipes dans la mise en place de mesures de sécurité adaptées au contexte territorial. Les IA-DASEN procéderont à la vérification de la mise à jour des documents et des protocoles PPMS et sécurité.

> En cas de difficultés d'élaboration ou d'identification des risques, il y a lieu de faire par écrit une demande d'aide à l'IEN, et de conserver le double de la demande. Si aucune aide n'est apportée, on ne pourra pas reprocher au directeur ou à la directrice d'avoir établi une rédaction « imparfaite », n'étant pas, en effet, ingénieur en sécurité civile.

Le directeur ou la directrice d'école doit-il transmettre son numéro de portable à l'IEN et/ou à la gendarmerie ?

> Pour assurer la sécurité des écoles et la connaissance en temps réel de risque attentat ou d'attentat à proximité d'une école, les directeurs et directrices d'école peuvent fournir, sous réserve de leur accord, aux services départementaux

et/ou académiques leur numéro de portable personnel. Le fichier constitué est déclaré à la Cnil et ne servira qu'en cas de risques majeurs et d'exercices de type « PPMS ».

> Les directeurs et directrices d'écoles n'ont pas à transmettre leur numéro à la gendarmerie.

Lorsqu'on déclenche l'alarme, comment sait-on si c'est pour évacuer, pour se confiner ?

> L'alerte attentat-intrusion doit être distincte de l'alerte incendie (elle-même logiquement différente de la sonnerie rythmant les différents moments de la journée d'école).

> La décision d'évacuer ou de confiner doit être prise en fonction des circonstances.

> Comme le précise notamment le guide des directeurs et directrices d'école relatif à la sécurité des écoles, il convient d'évacuer seulement si la localisation exacte du danger a été identifiée avec certitude et qu'ils sont certains que les personnels peuvent s'échapper sans risque avec les élèves. Dans les autres cas, il convient de se confiner.

Qui fait quoi ?

La sécurisation des écoles ne repose pas sur la seule responsabilité des équipes enseignantes. Elle dépend aussi de l'institution, des collectivités territoriales et des forces de l'ordre.

Ce qui est du ressort de l'Éducation nationale

Au niveau ministériel, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) assure les missions d'animation et de coordination de la politique en matière de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situation d'urgence. En lien direct avec le ministre et son cabinet, il est le garant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif national de gestion de crise qui en conditionnent l'efficacité, en particulier concernant la chaîne d'alerte.

Au niveau académique, le recteur :

- constitue une cellule académique de gestion de crise, qu'il peut mobiliser à tout moment et qui dispose d'un lieu équipé de moyens de communication ;
- conçoit avec les IA-DASEN un protocole écrit du dispositif de préparation et de gestion de crise adapté à l'académie. Ce protocole est transmis aux préfets et au HFDS. Il s'appliquera aux crises liées à un attentat terroriste, une attaque armée ou un risque majeur ;
- est responsable des plans de formation établis pour l'ensemble des personnels de l'académie ;
- fait tester l'alerte SMS à plusieurs reprises en cours d'année, pour l'ensemble de l'académie, par département ou par zones ciblées ;
- met à disposition un numéro d'urgence dédié aux situations de crise aiguë (attentat intrusion ou risque majeur) ;
- met à disposition quelques scénarios

d'exercice de crise adaptés aux âges des élèves, organise une mutualisation des retours d'expérience (Retex).

Au niveau départemental, l'IA-DASEN :

- constitue une cellule départementale de gestion de crise ;
- relaie les instructions ministérielles et rectorales ;
- s'assure de la bonne information du CHS-CT ;
- est assisté d'un référent sûreté Éducation nationale qui a pour mission d'accompagner la mise en œuvre des PPMS et de leurs exercices, d'aider à la réalisation des diagnostics de sûreté, de conseiller les directeurs et directrices d'école, les IEN et les collectivités territoriales ;
- établit des répertoires de crise : le premier comprenant tous les établissements du 1^{er} et du 2nd degré publics et privés sous contrat ; le second rassemblant les coordonnées des différents acteurs intervenant au sein des services de l'Éducation nationale et des forces de police et de gendarmerie ;
- rassemble les PPMS et les plans des bâtiments et enceintes scolaires.

Au niveau des écoles ou établissements, le directeur ou la directrice :

- présente et explique, en début d'année, les mesures de prévention et protection ;
- prend un contact direct avec le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie dont dépend l'école afin, notamment, d'échanger leurs coordonnées respectives ;
- informe les parents des exercices à venir et associe les représentants des parents d'élèves au retour d'expérience ;
- présente les PPMS au conseil d'école ;
- prépare et met en œuvre les exercices. Au moins un exercice « attentat-intrusion » doit être réalisé chaque année à partir des scénarios proposés par le rectorat. L'exercice doit se dérouler sans effet de surprise, sans mise en scène exagérément réaliste ni arme factice. L'ensemble de la Communauté éducative, la collectivité territoriale et les forces de police ou de gendarmerie sont prévenus en amont. La présence d'observateurs est conseillée. Chaque exercice doit faire l'objet d'un retour d'expérience associant les personnels, les élèves, les représentants des parents d'élèves, les observateurs éventuels, les forces de l'ordre ou de gendarmerie.

Question
Réponse

Je n'ai pas de formation aux premiers secours. Comment faire ?

➤ Selon la circulaire d'instruction du 12 avril 2017, le recteur est responsable des plans de formation de l'ensemble des personnels de l'académie. La circulaire interministérielle du 24 août 2016 sur la « Sensibilisation et formation aux premiers secours et gestes qui sauvent » rappelle également qu'un enseignement en APS (Apprendre à porter secours) à destination des élèves est à mettre en œuvre dans le cadre des programmes. La formation aux techniques de premiers secours doit être développée, ce qui nécessitera du temps et des moyens. Il ne faut pas hésiter à faire des demandes de formation auprès des inspecteurs de circonscription et de l'IA.



Questions >>> Réponses



Comment est réparti le financement de la sécurisation des écoles ?

> La commune est propriétaire des locaux scolaires et doit en assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement (article L.212-4 code de l'éducation). À ce titre elle doit s'assurer que les locaux offrent les conditions de sécurité adéquates et assurer, le cas échéant, les travaux nécessaires à leur sécurisation.

> Le préfet et l'IA peuvent, le cas échéant, décider de « *débloquer des crédits* » pour assurer la sécurisation des élèves.

Dans mon école nous n'avons aucun matériel pour le confinement, la précédente municipalité avait toujours refusé de nous équiper. Comment faire ces PPMS et exercices sans les moyens matériels notamment ? Qui s'occupe des systèmes d'alerte ?

> Il revient à la municipalité de fournir aux écoles les moyens de leur entretien, de leur équipement et de leur fonctionnement ; et donc également les dispositifs de secours et d'alerte (notamment les trois sons différents pour les trois alertes : incendie, intrusion et risques majeurs).

> Il est utile d'envoyer un courrier au maire de la commune pour demander la fourniture des matériels nécessaires et un double à l'IEN (ainsi, le directeur ou la directrice d'école ne sera pas responsable du défaut de matériel).

Les directeurs et directrices peuvent-ils demander à la commune d'installer alarmes et serrures supplémentaires ?

> La commune a la responsabilité de l'entretien et du fonctionnement

matériel des écoles publiques. C'est bien à elle qu'il convient d'adresser une telle demande. Mais elle peut refuser de financer l'ensemble des travaux de sécurisation prévus par le PPMS. Le financement de certaines dépenses (telles que l'installation de la vidéo-protection) pourrait être assuré par une subvention émanant de l'État au travers du FIPD.

Une commune peut-elle installer des caméras de vidéosurveillance dans l'école ? Quelle utilisation peut-elle en faire ?

> Oui, une commune peut décider d'installer des caméras dans une école. Néanmoins, il convient alors de respecter différentes règles afin de ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes filmées :

+ à l'intérieur d'un établissement à des fins de sécurité des biens et des personnes. Il est exclu, sauf cas exceptionnels, de filmer les lieux de vie pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Il convient d'effectuer une déclaration auprès de la CNIL.

+ à l'extérieur de l'établissement afin de renforcer la sécurité de ses abords (lutte contre les dégradations, violences à l'entrée ou à la sortie de l'établissement, tentative d'intrusion de personnes étrangères à l'établissement, etc.), pour filmer les accès de l'établissement (entrées et sorties) et les espaces de circulation. Il faut solliciter une autorisation du préfet.

+ les élèves, leurs parents et les personnels doivent également être informés, au moyen de panneaux affichés de façon visible, de l'existence du dispositif, de son responsable et des modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès.

+ les personnes habilitées à visionner les images enregistrées doivent être déterminées.

+ enfin, la durée de conservation des images ne doit pas excéder un mois
> https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/_videosurveillance_etablissements_scolaires.pdf



Ce qui est du ressort des **collectivités territoriales**

La sécurisation des établissements est de la responsabilité de la collectivité territoriale propriétaire des locaux.

En lien avec le directeur ou la directrice d'école et le référent ou la référente territoriale du département, la collectivité territoriale devra repérer les espaces vulnérables et prévoir les travaux nécessaires.

Les travaux de sécurisation des bâtiments par les collectivités bénéficieront d'une aide financière de l'État supplémentaire au travers du FIPD, fonds interministériel de prévention de la délinquance (instruction du 29/09/2016).

La circulation et le stationnement aux abords des écoles relèvent du pouvoir de police du maire (articles L. 2212-2, L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales). Dans les académies en « *Vigipirate Alerte Attentat* », le stationnement des véhicules est interdit aux abords de l'établissement.

Au quotidien dans les écoles et établissements scolaires

Les consignes ministérielles prévoient l'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires assuré par un adulte, le contrôle visuel des sacs et un contrôle systématique de l'identité des personnes étrangères à l'école.

L'accueil et le contrôle à la porte de l'école peut-il être fait par un adulte non enseignant ? Quel adulte ? Un ou une ATSEM en maternelle ?

> Cette mesure de sécurité ne remplace pas l'accueil et la surveillance des élèves dont il est question dans le code de l'éducation (article D321-12 : le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes est organisé entre les maîtres par le directeur ou la directrice d'école). Aucune précision n'indique qu'il doit s'agir d'un enseignant. Il peut fort bien s'agir d'une ATSEM.

> Si le directeur d'école n'a pas de personnel disponible, il doit se rapprocher des référents mairie, Éducation nationale et préfecture qui auront à trouver une solution. La commune pourra être appelée à prendre ses responsabilités et à mettre à disposition de l'école un agent territorial. A défaut de ces démarches, la responsabilité pénale et civile du directeur pourrait être engagée en cas d'incident ou d'accident aux abords et entrée de l'école.

Est-ce le rôle des directeurs et directrices, des enseignants et enseignantes de procéder aux contrôles d'identité ou des sacs ? Doit-on demander la carte d'identité ? Doit-on faire ouvrir les sacs ?

> Le contrôle d'identité : seuls les agents de la police nationale ou les gendarmes ayant la qualité d'officiers, adjoints de police judiciaire et, dans certains cas, les douaniers peuvent l'effectuer.

> Par conséquent, le contrôle d'identité à l'entrée de l'école ne peut être réalisé qu'avec le consentement de la personne concernée. *En cas de refus, la personne chargée du contrôle peut seulement lui refuser l'entrée.*

> Le contrôle des sacs : la fouille dans les affaires personnelles (sac, portefeuille, poche, etc.) d'une personne est assimilée à une perquisition. Seul un officier de police judiciaire (OPJ) ou un gendarme peut fouiller dans les effets personnels d'une personne et dans des circonstances particulières (en cas de flagrant délit, de commission rogatoire ou d'enquête préliminaire).

> Un contrôle visuel d'un sac est néanmoins possible avec le consentement de la personne intéressée. À défaut d'accord, il est possible d'en tirer les conséquences en refusant l'accès à l'école. On relèvera par ailleurs que les consignes indiquent que le contrôle doit être effectué « *si cela est possible* ».

Faut-il rester après l'école si des élèves attendent leurs parents ?

> L'article D. 321-12 du code de l'éducation prévoit une obligation de surveillance des élèves « *durant les heures d'activité scolaire* ».

> Les modalités d'accueil et de sortie des élèves sont définies par la circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et par la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental.

> Ces textes prévoient que la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des

cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit remis à leurs familles.

> Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Aucune disposition d'ordre réglementaire n'oblige les enseignants à veiller, à la sortie des classes, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves rendus à leur famille. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un élève d'école élémentaire attende ses parents à l'extérieur de l'école, ou, le cas échéant, puisse rentrer seul chez lui (Rép. min. du 19 juin 2014, JO Sénat p. 1469 – QE n°08935).

> Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit. Ces enfants ne peuvent en aucun cas être laissés seuls à l'extérieur de l'école.

Événements & rassemblements

Sous réserve de consignes spécifiques ultérieures justifiées par des situations particulières, il n'y a pas lieu de renoncer à l'organisation d'événements particuliers tels que les fêtes de fin d'année, les sorties scolaires occasionnelles ou les voyages scolaires.

Les sorties scolaires sans nuitées, occasionnelles ou régulières sont autorisées par le directeur de l'école. Il faut adresser, pour information, une copie de l'autorisation de sortie signée par le directeur à l' IEN de circonscription avant la sortie. Pour ce qui est des sorties scolaires avec nuitées, elles ont lieu avec l'autorisation du DASEN. Un dossier spécifique est à remplir.

 L'autorisation de sortie de territoire (supprimée depuis 2013) est rétablie depuis le 15 janvier 2017. Elle concerne tout mineur qui voyage à l'étranger sans être accompagné de ses parents. S'agissant des voyages scolaires, l'enfant qui quitte le territoire sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale doit présenter les 3 documents suivants :

- Pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport
- Formulaire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale
- Photocopie du titre d'identité du parent signataire.



Questions >>> Réponses

Comment gérer les fêtes de fin d'année ?

 Pour une fête organisée sur le temps scolaire, il n'y a pas de restriction particulière. Il conviendra de veiller à la surveillance des entrées et sorties de l'école et éviter la présence de personnes nombreuses à l'entrée et aux abords de l'école.

 Dans le cas d'une fête organisée hors du temps scolaire, l'organisateur de celle-ci doit être clairement identifié. L'école ne peut être mise en cause, puisque dans le premier degré, elle n'a pas de personnalité juridique. Elle ne peut donc être l'organisateur d'une manifestation. Une manifestation culturelle au sein d'une école peut être organisée :

- + soit par la commune,
 - + soit par une association (association des parents d'élèves, coopérative scolaire, association académique de chorale...).
- Dans ce cas, une convention d'utilisation de locaux doit être signée avec la commune. Celle-ci précise les mesures de sécurité dont le respect est impératif et les responsabilités qui en découlent. Elle doit prévoir une assurance pour couvrir ses membres, les locaux et le public.

 Il est indispensable de demander l'accord de la mairie car la responsabilité des locaux relève des

communes. En vertu de leur pouvoir d'appréciation, les maires peuvent, pour des raisons de sécurité, interdire la tenue de ces kermesses ou fêtes d'école.

 À défaut d'organisateur défini, l'enseignant assumerait une responsabilité qui l'engagerait personnellement et serait susceptible de ne pas bénéficier de protection fonctionnelle en cas d'accident ou d'incident. Cette règle s'applique dans toutes les situations, état d'urgence ou non.

Quelle sont les modalités d'application des mesures de sécurité lors des élections de parents d'élèves ?

 Les modalités d'application des mesures de sécurité lors du scrutin pour les élections de parents d'élèves sont les mêmes que pour le reste du temps.

 Il convient de conserver les accès fermés avec un filtrage des entrées sur le temps d'ouverture du bureau de vote. Il faut donc, sur le temps d'ouverture du bureau, prévoir une personne chargée d'assurer le contrôle des entrées. L'accueil à l'entrée doit être fait par un adulte, le filtrage par un parent d'élève est possible.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

CODE DE L'ÉDUCATION :
articles L. 212-4 ; D321-1 à
D321-17 et D411-1 à D411-4

**CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES :** articles L.
2212-2 ; L.2213-1 et suivants.

**DÉCRET N°90-788 DU
6 SEPTEMBRE 1990**
relatif à l'organisation et
fonctionnement des écoles
maternelles et élémentaires

**CIRCULAIRE 97-178
DU 18 SEPTEMBRE 1997**
relative à la surveillance et
sécurité des élèves dans
les écoles maternelles et
élémentaires publiques

**CIRCULAIRE N° 99-136
DU 21 SEPTEMBRE
1999** modifiée relative à
l'organisation des sorties
scolaires dans les écoles
maternelles et élémentaires

**CIRCULAIRE N°2000-082
DU 9 JUIN 2000** relative aux
modalités d'élection des
représentants des parents
d'élèves au conseil d'école

**CIRCULAIRE N° 2005-001
DU 5 JANVIER 2005** relative
aux séjours scolaires courts et
classes de découverte dans le
premier degré

**CIRCULAIRE N°2013-106
DU 16 JUILLET 2013**
relative au transport et à
l'encadrement des sorties et
voyages scolaires

**CIRCULAIRE 2014-088
DU 9 JUILLET 2014** relative
au règlement type
départemental

**CIRCULAIRE N°2015-205
DU 25 NOVEMBRE 2015**
relative au plan particulier
de mise en sûreté face aux
risques majeurs

ARRÊTÉ DU 13 MAI 1985 :
Conseil d'école

**INSTRUCTION
INTERMINISTÉRIELLE
N°2016-103 DU 24-8-2016**
Sensibilisation et formation
aux premiers secours et
gestes qui sauvent

**INSTRUCTION DU 29
SEPTEMBRE 2016** relative aux
subventions 2016 du FIPDR
dédiées aux opérations de
sécurisation des écoles et
établissements scolaires

**INSTRUCTION DU 12 AVRIL
2017** relative au renforcement
des mesures de sécurité et de
gestion de crise applicables
dans les écoles et les
établissements scolaires

PROTOCOLE D'ACCORD entre
le ministre de l'Éducation
nationale, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
et le ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité intérieure et des
Libertés locales, 4 octobre
2004, Dreux

**SÉCURITÉ DES ÉCOLES, DES
COLLÈGES ET DES LYCÉES**
[www.education.gouv.fr/
cid105636/securite-des-ecoles-
colleges-et-lycees.
html](http://www.education.gouv.fr/cid105636/securite-des-ecoles-colleges-et-lycees.html)